

Capacité des locaux de l'école à accueillir des élèves venant d'autres périmètres.

Garde effective par les grands-parents ou autre ascendant en ligne directe : l'accueil périscolaire du midi et du soir ne sera possible qu'en fonction du nombre de places disponibles.

En maternelle uniquement : garde par nourrice agréée domiciliée dans le secteur de l'école demandée : l'accueil périscolaire du soir ne sera possible qu'en fonction du nombre de places disponibles.

Pour raisons médicales justifiées concernant l'enfant (ex : hospitalisation ou soins à proximité de l'école demandée).

5-3-2 - Demandes pour les enfants domiciliés hors Vénissieux

Capacité des locaux de l'école à accueillir des élèves venant d'autres communes.

Le ou les parents travaillent sur le groupe scolaire demandé, ou dans l'école à proximité bénéficiant de places.

Rapprochement de fratrie : présence d'un frère ou d'une sœur scolarisé dans le groupe scolaire demandé, sauf si l'aîné est scolarisé, au moment de la demande, en dernière année d'élémentaire (CM2).

Pour raisons médicales justifiées concernant l'enfant (ex : hospitalisation ou soins à proximité de l'école demandée).

5-4 – Rôle de la Commission

La Commission est saisie suite aux demandes des parents, étudie les dossiers au regard des critères et rend un avis motivé.

Cet avis est transmis à l'adjointe.

Dispositions communes à toutes les dérogations

L'acceptation d'une dérogation pour un enfant de maternelle n'est valable que pour la scolarité en préélémentaire. L'enfant réintégrera son périmètre scolaire d'origine pour la scolarisation en élémentaire.

Pour les demandes de dérogation en provenance des communes extérieures et instruites par la ville de Vénissieux, l'avis favorable de la commune d'origine n'oblige pas la Commission municipale des dérogations à émettre un avis favorable.

Dérogations d'élèves vénissiens vers d'autres communes

Les demandes des familles pour scolariser leurs enfants sur une autre commune bénéficieront d'un avis favorable ; cependant, la ville de Vénissieux assure la scolarité de l'ensemble des élèves de la commune. Aussi, ces dérogations ne pourront en aucun cas bénéficier d'une participation financière à cette scolarité de la part de la ville de Vénissieux.

/// Rapport n° 13
Dérogations aux périmètres scolaires
Direction Enfance Education

Mesdames, Messieurs,

Par application de l'article L212-7 du Code de l'Éducation, la Ville définit, par délibération, le ressort de chacune des écoles publiques présentes sur son territoire.

L'affectation des élèves sur une école se fait par référence à cette sectorisation scolaire, décision qui s'impose aux familles par application de l'article L131-5 du Code de l'Éducation.

Toutefois, la Ville peut prévoir des exceptions à ce principe d'affectation des élèves et ce notamment par l'examen de demandes de dérogation aux périmètres scolaires, sur la base de critères objectifs.

Le présent rapport a pour objectif de fixer les critères d'admission des demandes de dérogation à partir de l'année 2016, qui seront les suivants :

1/ Capacité des locaux scolaires : dans ce cas, l'affectation est proposée dans les écoles à proximité disposant des places nécessaires.

2/ Sur demande expresse adressée à la Ville par les inspecteurs de l'éducation nationale pour résoudre des problématiques liées au bon déroulement de la scolarité des élèves.

3/ Admission dans une classe spécialisée : Unité Locale d'Intégration Scolaire (ULIS) et Unité Pédagogique Pour Élève Allophone Arrivant (UPE2A).

4/ Critères prévus par le Code de l'Éducation : rapprochement de fratries pour les enfants domiciliés sur Vénissieux : présence d'un frère ou d'une sœur scolarisé dans le groupe scolaire demandé, sauf si l'aîné est scolarisé, au moment de la demande, en dernière année d'élémentaire (CM2) et à l'exception de l'école maternelle Clos-Verger si l'aîné est scolarisé à Parilly.

5/ Par examen de demandes de dérogation de périmètre scolaire effectuées par les parents, examen qui se déroule dans le cadre de la Commission municipale des dérogations.

5-1 - Composition de la Commission

- l'adjoint au Maire délégué à l'Éducation,
- un représentant des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale,
- un représentant de parents d'élèves désigné par les fédérations de parents d'élèves représentées dans les écoles,
- un ou deux cadres de la Direction Éducation Enfance à titre d'expert et avec voix consultative.

5-2 - Fréquence des réunions

Plusieurs fois par an entre avril et la rentrée scolaire (pas d'examen des dossiers déposés par les familles en dehors des Commissions).

5-3 - Critères d'acceptation

5-3-1 - Demandes de dérogation pour les enfants domiciliés à Vénissieux